PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIRMET SAS

Zone industrielle de Boulazac
Avenue Henri Deluc
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : FF/Ubd 24-47/0140/2026
Code AIOT : 0005205384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La première campagne de prélèvement demandée par l'arrêté préfectoral complémentaire BE-2026-03-10 du 2 avril 2026 arrivant à son terme, une inspection a été diligentée afin de constater la présence des dispositifs de prélèvements aux points indiqués par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET SAS

- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe SIRMET exploite vingt-quatre sites dont trois en Espagne. L'activité principale est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des particuliers et professionnels afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

La société est autorisée à exploiter sur le site de Boulazac-Isle-Manoire par arrêté préfectoral initial du 16 juin 2008, complété par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, des installations de récupération de ferrailles, de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) et de valorisation de résidus de broyage.

La superficie du site est de 40 784 m². Environ quarante collaborateurs y travaillent, dont dix administratifs.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 02/04/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de prélèvements "air" ont bien été disposés aux emplacements prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral sus-mentionné. Les prélèvements "sol" ont été effectués le jour de l'inspection sur chaque site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, campagne de prélèvements
Prescription contrôlée : Article 2 : Programme de surveillance L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment : • le périmètre retenu pour la zone d'étude, • la liste des documents d'appui (réglementation, carte, etc) • la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire), la description du site avec la localisation des zones d'émission, • les polluants suivis, comprenant a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs

(PCBi),

- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques sont réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques est réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols est réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter - dans la mesure du possible - :

- les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :
    - pour les dépôts atmosphériques : fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025)
    - pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires (version du 17 janvier 2025) »
    - pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».

- le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent a minima respecter les exigences suivantes :
    - dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements réparties en deux campagnes d'un mois ;
    - sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
    - végétaux (herbe, mousses au sol) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvement des sols.

Un blanc de terrain est réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré :

- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation sont définis, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation et hors influence d'une autre installation émettrice de ces polluants. L'exploitant peut s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix sont justifiés par l'exploitant.
Le programme de surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de dispositifs de prélèvements air, composés de 3 réceptacles montés sur trépieds :

- une jauge Dioxine-Furane-HAP;
- une jauge métaux;
- une jauge PFAS;

Les emplacements des points de prélèvements prévus étaient :

1. Cours de l'école maternelle Yves PERON, 7 Route de JAUNOUR à Boulazac-Isle-Manoire;
2. Chambre de Commerce et de l'Industrie, 12 Avenue Henry DELUC à Boulazac-Isle-Manoire;
3. Société PROLIAN, 13 Avenue Firmin Bouvier à Boulazac-Isle-Manoire;
4. Chez un particulier, avenue du 8 mai 1945 à Boulazac-Isle-Manoire;
5. Société RENAULT TRUCK, Rue Jules Supervielle, ZAE de Grand Font à Boulazac-Isle-Manoire.

Sur chaque emplacement ont été effectués de 3 à 5 prélèvements de sols, à raison de 2 bocaux par points de prélèvements.

Les jauges et les bocaux ont été fermés sur les points de prélèvements et seront envoyés directement en laboratoire pour analyse. La société SIRMET transmettra le rapport de la société BIOTOX au service de l'inspection des installations classées dès son édition.

À noter :

- que les prélèvements végétaux seront effectués par un écologue le 23/09/2026;
- que l'inspecteur n'a pu se rendre sur le dernier lieu de prélèvements, mais que l'exploitant et l'employée de la société BIOTOX ont transmis des photographies des dispositifs aux services de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite